

1. OBJET

IB BANK Togo ci-après dénommé « l'Émetteur », met par les présentes, à la disposition du client ci-après dénommé « le Détenteur », qui accepte et s'engage à respecter les conditions et modalités, un service de monnaie électronique dénommé TMoney. IB BANK Togo est émetteur de cette monnaie électronique.

2. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent aux présentes conditions d'utilisation:

Accepteur : désigne le fournisseur de biens et de services acceptant la monnaie électronique à titre de paiement.

Carte SIM : désigne la carte à puce servant à stocker les informations spécifiques à l'abonné du réseau mobile TOGOCEL qui, lorsqu'elle est utilisée avec l'équipement mobile approprié, permet au Détenteur d'accéder au service TMoney.

Code secret : désigne le numéro d'identification personnel du Détenteur constituant le code d'authentification nécessaire à l'accès et à la gestion de son Compte Mobile Money.

Compte Mobile Money : désigne, pour tout Détenteur, le compte de monnaie électronique rattaché à son numéro de téléphone mobile TOGOCEL, sur lequel sont stockés les UV dont il dispose et à partir ou à destination duquel s'effectuent les transferts d'UV de ce Détenteur.

Détenteur : désigne la personne qui, en vertu d'un contrat qu'elle a conclu avec l'Émetteur, détient de la monnaie électronique.

Distributeur: désigne TOGOCEL ou toute autre personne physique ou morale inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier qui, en exécution d'un contrat avec l'Émetteur, assure la distribution du service TMoney.

Émetteur: désigne IB BANK Togo, agissant en qualité d'établissement émetteur de la monnaie électronique.

Service client : dispositif d'écoute, de réception et de traitement des réclamations des Utilisateurs.

SMIS: désigne tout message textuel envoyé d'un numéro de téléphone mobile à un autre. Sous Distributeur(s) : désigne toute personne physique ou morale inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ou à tout autre Registre tenant lieu qui, en exécution d'un contrat avec un Distributeur sous la responsabilité de l'Émetteur, assure la distribution du service TMoney.

Système: signifie l'ensemble des systèmes et processus exploités par l'Émetteur et l'Opérateur technique pour la fourniture du service.

Tarifification : désigne le barème des frais pour l'utilisation du Compte Mobile Money et du service, tel que publié et mis à jour régulièrement.

Transaction : désigne tout usage du service par le Détenteur, quel qu'il soit, susceptible de se traduire par un crédit ou un débit.

USSD : désigne une fonctionnalité des réseaux mobiles généralement associée aux services de téléphonie de type interactif ou temps réel.

Utilisateur : désigne toute personne physique ou morale détenant un Compte Mobile Money, qu'il soit Détenteur, Distributeur, Sous-distributeur ou Accepteur.

UV : désigne toute unité de monnaie électronique libellée en Francs CFA, représentant une créance sur l'Émetteur, et négociable entre Utilisateurs.

3. OUVERTURE DU COMPTE MOBILE MONEY

3.1. Tout abonné du réseau mobile TOGOCEL peut ouvrir un Compte Mobile Money.

3.2. L'ouverture de Compte Mobile Money peut être faite auprès de l'Émetteur ou de tout Distributeur ou Sous-distributeur agréé.

3.3. Lors de l'ouverture d'un Compte Mobile Money, le Détenteur remplit un formulaire d'enregistrement dans lequel il fournit des informations complètes et précises.

3.4. La demande d'ouverture de Compte Mobile Money peut être refusée, notamment dans l'hypothèse où la preuve de l'identité n'est pas considérée comme satisfaisante ou si les informations fournies ne sont pas complètes.

3.5. Pour activer son Compte Mobile Money le Détenteur choisit un Code secret, qu'il peut modifier ultérieurement. La saisie du Code secret vaut confirmation par le Détenteur de son acceptation des présentes conditions d'utilisation et son engagement d'en respecter l'ensemble des stipulations.

4. UTILISATION DU SERVICE MOBILE MONEY

4.1. L'ouverture, le fonctionnement et le maintien du Compte Mobile Money s'effectuent conformément et sous réserve de la législation monétaire, fiscale ou relative aux relations financières avec l'étranger, aux embargos, à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme, en vigueur au TOGO et dans les divers pays concernés par l'exécution de tout ou partie des instructions données par le Détenteur, ainsi que des règles déontologiques et prudentielles applicables.

4.2. Le Détenteur ne pourra effectuer de débit de son Compte Mobile Money s'il ne dispose pas préalablement d'un solde suffisant d'UV pour effectuer une telle Transaction et payer les frais correspondants. Le Compte Mobile Money ne pourra à aucun moment présenter un solde négatif ou débiteur.

4.3. Le Détenteur autorise expressément le prélèvement du Compte Mobile Money, à titre de règlement de tout frais dû par le Détenteur, de la quantité d'UV correspondant au montant des frais en question.

4.4. Le Détenteur peut obtenir un relevé du Compte Mobile Money via son téléphone mobile. Il pourra également, en s'adressant au Service client suivre toute Transaction qu'il a effectuée. Aucun relevé de Compte Mobile Money imprimé ne sera fourni.

4.5. En cas de dommage, de perte ou de vol de la Carte SIM, le Détenteur est tenu d'en informer l'Émetteur ou le Distributeur immédiatement. Le Détenteur restera responsable de toutes les Transactions effectuées jusqu'à la réception par l'Émetteur ou le Distributeur de la notification de la survenance des dégâts, perte ou vol. Cette notification peut être faite par téléphone, en appelant le Service client. Le Détenteur est tenu de prémunir l'Émetteur et le Distributeur contre toute revendication relative à toute Transaction effectuée avec son téléphone mobile avant la réception de la notification.

4.6. Le Détenteur accepte que l'Émetteur et l'Opérateur technique communiquent ou reçoivent des informations personnelles ou des documents le concernant :

- à destination et en provenance de toute autorité régulatrice ou gouvernementale compétente dans le domaine de la prévention, de la détection et/ou de l'instruction d'activités criminelles ou frauduleuses ;
- aux avocats ou commissaires aux comptes de l'Émetteur ou de l'Opérateur technique, ou au tribunal compétent, concernant toute procédure légale ou d'audit ;
- afin d'améliorer la capacité de l'Émetteur ou de l'Opérateur technique à conduire ses activités dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires applicables ;
- à des fins commerciales.

4.7. Le Détenteur s'engage à respecter toute instruction relative à l'utilisation du

service qui lui serait communiquée par l'Émetteur ou par l'Opérateur technique et s'adressera à l'Émetteur ou à l'Opérateur technique pour tout point concernant l'utilisation du service.

4.8. Le décès du Détenteur entraîne le blocage des UV figurant sur le Compte Mobile Money jusqu'à l'issue des opérations de liquidation de la succession.

5. MONNAIE ÉLECTRONIQUE

5.1. L'Émetteur est un établissement bancaire dûment autorisé à émettre de la monnaie électronique.

5.2. Chaque UV a une valeur nominale d'un (1) F CFA.

5.3. Les UV sont des titres de créance identifiables émis par l'Émetteur. A ce titre, l'Émetteur peut à tout moment demander l'identification de tout Détenteur titulaire d'UV, notamment au titre du Dispositif de conformité.

5.4. Chaque UV représente une créance sur l'Émetteur, et ne produira pas d'intérêt.

5.5. L'échéance des UV est indéterminée. En conséquence, l'Émetteur peut à tout moment procéder au remboursement de toute UV en circulation et tout Détenteur titulaire d'UV peut à tout moment en obtenir le remboursement.

5.6. Le remboursement des UV intervient sans aucun frais pour le Détenteur. L'Émetteur est seul responsable du remboursement des UV à leur échéance. Lorsque le remboursement est effectué par un Distributeur, l'Émetteur assume l'entière responsabilité du bon déroulement de l'opération.

6. TRANSACTIONS

6.1. L'Émetteur est responsable, vis-à-vis du Détenteur, du bon déroulement des opérations effectuées par l'Opérateur technique et par les Distributeurs.

6.2. Tout débit sur le Compte Mobile Money du Détenteur sera effectué par une instruction authentifiée avec le Code secret. Le Détenteur autorise l'Émetteur et l'Opérateur technique à agir sur la foi des instructions reçues sans exiger une quelconque confirmation complémentaire.

6.3. Après l'ouverture du Compte Mobile Money le Détenteur pourra, dans le cadre de la Tarifification applicable, créditer ou débiter son Compte Mobile Money respectivement contre paiement ou réception d'espèces auprès d'un Distributeur ou Sous-distributeur, recevoir ou effectuer un transfert d'UV en provenance ou à destination d'un autre Utilisateur, recevoir ou effectuer un transfert d'UV en provenance ou à destination d'un compte bancaire, recevoir ou effectuer des paiements.

6.4. L'Émetteur et l'Opérateur technique sont habilités à considérer l'utilisation du Code secret pour autoriser une instruction comme la preuve formelle et irrévocable de la volonté du Détenteur concerné, sauf en cas de réception préalable par l'Émetteur ou l'Opérateur technique de la notification du vol ou de la perte du téléphone mobile du Détenteur ou du fait que son Code secret n'est plus sécurisé.

6.5. Une confirmation sera envoyée au Détenteur, via USSD et SMS, par le Système après chaque transaction. Toutefois seuls les enregistrements effectués par le Système seront considérés comme exacts et faisant foi, à moins que le Détenteur en apporte la preuve contraire.

6.6. Les transactions effectuées par les Détenteurs dûment identifiés par l'Émetteur sont soumises aux règles de plafonnement suivantes :

- solde maximal du Compte Mobile Money : 2 000 000 F CFA.
- cumul des rechargements en monnaie électronique effectués au cours d'une semaine : 5 000 000 F CFA
- cumul des retraits en monnaie électronique effectués au cours d'une semaine : 5 000 000 F CFA
- cumul des rechargements en monnaie électronique effectués au cours d'un mois : 10 000 000 F CFA
- cumul des retraits en monnaie électronique effectués au cours d'un mois : 10 000 000 F CFA

6.7. Les transactions effectuées par les Détenteurs non identifiés par l'Émetteur sont soumises aux règles de plafonnement suivantes :

- solde maximal du Compte Mobile Money : 200 000 F CFA
- cumul des rechargements en monnaie électronique effectués au cours d'un mois : 200 000 F CFA
- cumul des retraits en monnaie électronique effectués au cours d'un mois : 200 000 F CFA

7. DURÉE, SUSPENSION ET FERMETURE DU COMPTE MOBILE MONEY

7.1. Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée, et pourra être dénoncé à tout moment par le Détenteur moyennant un préavis écrit de trois (3) jours ouvrés, adressé à l'Émetteur ou à l'Opérateur technique conformément aux règles de notification visées à l'article 13.

7.2. L'Émetteur et l'Opérateur technique se réservent le droit de procéder à la suspension (interdiction) ou à la résiliation de la fourniture du service, de manière totale ou partielle. Cette suspension/résiliation peut intervenir notamment en cas d'utilisation illégale ou non autorisée du service par le Détenteur.

7.3. Le Compte Mobile Money peut également être automatiquement suspendu ou clôturé dans les conditions suivantes :

- sur réception d'une demande de résiliation écrite du Détenteur ;
- en cas de non utilisation de la Carte SIM sur une période de douze (12) mois consécutifs.

7.4. En cas de clôture du Compte Mobile Money, l'Émetteur procédera au remboursement des UV non utilisés moyennant un délai de trois (3) jours ouvrés. Le remboursement s'effectue en F CFA, en espèces, par chèque ou par virement sur un compte bancaire, selon la préférence exprimée par le Détenteur. A cette fin, le Détenteur recevra une notification l'invitant à se rendre dans une agence de l'Émetteur ou auprès d'un Distributeur et fournir la preuve de son identité pour obtenir le remboursement.

7.5. L'Émetteur et l'Opérateur technique ne sauraient être tenus responsables de dommages et intérêts, directs ou indirects, résultant des stipulations du présent contrat ou des dispositions de la loi, dès lors qu'il a été procédé à la suspension ou à la clôture du Compte Mobile Money conformément à l'article 7.

8. TARIFICATION

8.1. La Tarifification publiée par l'Émetteur, l'Opérateur technique ou le Distributeur inclut l'ensemble des frais dus au titre de l'ouverture et de la gestion du Compte Mobile Money ainsi que de l'utilisation du service par le Détenteur. La Tarifification est disponible dans chaque agence de l'Émetteur ou de l'Opérateur technique, chez les Distributeurs et les Sous-distributeurs ainsi que sur leurs sites Internet respectifs.

8.2. Les frais dus au titre de chaque Transaction donneront lieu à un prélèvement automatique du nombre d'UV nécessaires à leur complet règlement.

8.3. Les frais incluent la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que tout autre impôt ou prélèvement au taux applicable.

9. SÉCURITÉ

9.1. Un seul Code secret peut être rattaché au Compte Mobile Money du Détenteur à un moment donné.

9.2. Seul le Détenteur titulaire du Compte Mobile Money peut effectuer des

Transactions sur le Compte Mobile Money et utiliser le téléphone mobile et le Code secret correspondant.

9.3. Le Détenteur est responsable de la bonne conservation et de la bonne utilisation de son téléphone mobile, ainsi que de la conservation du Code secret.

Le Détenteur est également responsable de toutes les Transactions faites sur son Compte Mobile Money.

9.4. En cas de perte du Code secret les stipulations du paragraphe 4.5 s'appliquent.

9.5. Le Détenteur ne doit en aucun cas révéler son Code secret à quiconque, y compris le personnel de l'Émetteur, de l'Opérateur technique, des Distributeurs, des Sous-distributeurs et des Accepteurs.

10. ENGAGEMENTS DU DÉTENTEUR

10.1. Le Détenteur est tenu au paiement des frais, conformément à la Tarifification en vigueur, pour toute Transaction.

10.2. Le Détenteur est entièrement responsable de l'utilisation du Compte Mobile Money et du service. Par conséquent il s'engage à l'utiliser conformément aux spécifications techniques et aux conditions contractuelles.

10.3. Le Détenteur s'engage à ne pas utiliser le service dans le but de commettre une infraction à toute loi ou réglementation applicable.

11. MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'UTILISATION ET DE LA TARIFICATION

11.1. Les conditions d'utilisation et la Tarifification peuvent à tout moment faire l'objet de modifications. Les amendements seront notifiés par voie publicitaire, par SMS ou par l'utilisation de tout autre moyen approprié, en vertu de quoi, le Détenteur sera réputé avoir été notifié dudit amendement.

11.2. En continuant à utiliser le service, le Détenteur sera considérée comme ayant accepté les modifications. Toute notification de refus par le Détenteur des amendements apportés sera considérée comme une demande de fermeture du Compte Mobile Money.

12. RESPONSABILITÉ ET EXCLUSIONS

12.1. Dans le cas où l'Opérateur technique se verrait contrainte de procéder au changement ou à la réassignation du numéro de téléphone mobile du Détenteur pour quelque raison que ce soit, l'Opérateur technique ne sera tenu qu'à la conservation des UV figurant sur le Compte Mobile Money, et le cas échéant, au rattachement de ce dernier à un autre numéro de téléphone. Si un tel rattachement est impossible, les UV figurant sur le Compte Mobile Money feront l'objet d'un remboursement en faveur du Détenteur.

12.2. L'Émetteur, l'Opérateur technique et le distributeur ne sauraient être tenus responsables des pertes dues à la panne ou à la défaillance des réseaux de téléphonie, d'Internet, des terminaux ou de tout réseau partagé, résultant de circonstances hors de leur contrôle.

12.3. L'Émetteur, l'Opérateur technique et le distributeur ne sauraient être tenus responsables d'aucun dommage subi par le Détenteur à moins que ces dommages résultent exclusivement et directement de la défaillance de leurs prestations.

13. NOTIFICATION

13.1. L'Émetteur ou l'Opérateur technique peut envoyer des informations relatives au Compte Mobile Money ou au service via SMS ou tout autre moyen électronique accessible à partir du téléphone mobile, au numéro de téléphone inscrit dans le Formulaire d'enregistrement. Le Détenteur devra envoyer toute notification à l'une des adresses suivantes : IB BANK Togo, 169 boulevard du 13 janvier, Tél. : 22 23 55 00 / 22 23 56 00, Fax 22 21 32 65, BP 363, Lomé ou TOGO CELLULAIRE, Siège TOGOCOM, Place de la Réconciliation (Quartier Atchahanté), Tél. : 22 53 44 01, BP : 333, Lomé.

13.2. Le Détenteur devra notifier sans délai à l'Émetteur ou à l'Opérateur technique, tout changement de coordonnées et notamment tout changement de son domicile.

14. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1. Le non exercice par l'une des parties de l'un quelconque de ses droits ne constitue par une renonciation à ceux-ci.

14.2. Si l'une quelconque des stipulations du contrat venait à être déclarée nulle par tout arbitre dûment nommé, autorité administrative ou tribunal compétent, cette nullité ne saurait affecter les autres dispositions qui resteraient en vigueur.

14.3. L'ensemble des copyrights, des marques déposées, ainsi que tout autre droit de propriété intellectuelle relatif au service ou contenu dans les documents y afférant appartiennent à l'Émetteur et/ou à l'Opérateur technique ou leur concédant. Le Détenteur reconnaît qu'il n'acquiert aucun des droits ci-dessus mentionnés.

15. DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

15.1. Le présent contrat est soumis au droit togolais.

15.2. Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution du contrat.

15.3. Dans l'hypothèse où aucun accord ne serait intervenu entre les Parties dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification par une Partie du désaccord à l'autre Partie, ledit litige sera tranché devant les tribunaux compétents du Togo.

Cochez la case si vous ne voulez pas recevoir des informations commerciales de la part de IB BANK Togo, Togo Cellulaire ou ses partenaires:

Par la signature de ce Formulaire, je reconnais avoir pris connaissance et accepté les conditions d'utilisation du service TMoney. Je garantis en outre la sincérité des déclarations faites sur ce Formulaire et m'engage à informer IB BANK Togo ou TOGOCEL de tout changement ultérieur.

Fait à le

Nom et prénoms du Détenteur :

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Visa de l'Émetteur :

